



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-174

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Académie ROUEN

76-2020-09-14-006 - Arrêté carte scolaire - 1er degré - 14 septembre 2020 (2 pages) Page 3

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2020-09-17-005 - AP 76-20-119 du 17 09 20 portant réquisition exceptionnelle dans le cadre d'une opération d'enfouissement de cadavres d'animaux (3 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-09-21-002 - Arrêté portant autorisation de la société C.S.L.N à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans l'estuaire de la Seine du 10 au 31 octobre 2020 (2 pages) Page 10

76-2020-02-28-018 - FECAMP_dragages maintien des profondeurs et création de fouilles_port Fécamp_28 02 2020 (14 pages) Page 13

Maison d'arrêt de Rouen

76-2020-09-08-007 - Rectificatif - Délégation de signatures au nom du Chef d'Etablissement. (28 pages) Page 28

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-09-21-001 - Arrêté n°20-73 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS "pectinidés" Manche-Est - mer du Nord de la Seine-Maritime (4 pages) Page 57

Académie ROUEN

76-2020-09-14-006

Arrêté carte scolaire - 1er degré - 14 septembre 2020

L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de
l'Education nationale de la Seine-Maritime

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à
l'organisation académique instituant le titre de
directeur académique des services de l'éducation
nationale (DASEN) agissant par délégation du
recteur d'Académie,

Vu l'article L 211-1 du code de l'éducation

Vu l'article D 211-9 du code de l'éducation

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial
Départemental de la Seine-Maritime réuni le
3 septembre 2020,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de
l'Education Nationale réuni le 11 septembre 2020

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 01.09.2020, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

1/ RETRAITS D'EMPLOIS EN MATERNELLE

BOLBEC	Pablo Picasso
CANTELEU	Gustave Flaubert

2/ RETRAITS D'EMPLOIS EN ELEMENTAIRE

RONCHEROLLES SUR LE VIVIER	
ROUEN	Legouy

3/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN MATERNELLE

BOLBEC	Jacques Prévert
GRAND COURONNE	Jacques Prévert
QUINCAMPOIX	Hélène Boucher
ROUEN	Catherine Graindor

4/ ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS EN ÉLÉMENTAIRE

DARNETAL	Marcel Pagnol
----------	---------------

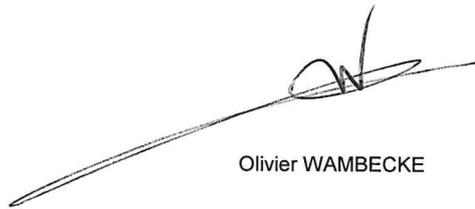
5/ ASH

Ouverture d'une « ULIS école » à l'école élémentaire Ferdinand Buisson de SOTTEVILLE LES ROUEN

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2020.

Rouen, le 14 septembre 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical stroke at the end, positioned above the name Olivier WAMBECKE.

Olivier WAMBECKE

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2020-09-17-005

AP 76-20-119 du 17 09 20 portant réquisition
exceptionnelle dans le cadre d'une opération

*AP 76-20-119 du 17 09 20 portant réquisition exceptionnelle dans le cadre d'une opération
d'enfouissement de cadavres d'animaux*

d'enfouissement de cadavres d'animaux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

Affaire suivie par : Arnaud VINCENT

**Arrêté n° DDPP 76-20-119 du 17 septembre 2020
portant réquisition exceptionnelle dans le cadre d'une opération d'enfouissement de
cadavres d'animaux**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Vu le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et R. 226-7 à R. 226-15 relatifs aux sous-produits animaux ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

1/3

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-19 du 28 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

Considérant le signalement relatif à un dépôt de cadavres de sangliers dans la forêt Indivise d'Eu sur la commune de Bazinval (76340), adressé le 11 septembre 2020 par l'unité territoriale Eu-Bray Nord de l'Office National des Forêts à la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Considérant l'accès difficile au lieu de ce dépôt de cadavres de sangliers ;

Considérant que ces cadavres de sangliers sont dans un état de dégradation ne permettant pas une collecte par le prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux ;

Considérant l'avis favorable concernant l'enfouissement des cadavres de sangliers sur le lieu de leur dépôt, rendu le 17 septembre 2020 par l'hydrogéologue agréé missionné en urgence par l'unité départementale de la Seine-Maritime de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, dans son pré-rapport d'intervention ;

Considérant qu'il y a urgence à agir et que l'enfouissement sur place de ces cadavres de sangliers constitue une solution technique exceptionnelle permettant de prévenir les risques pour la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 - Les cadavres de sangliers déposés en forêt Indivise d'Eu sur la commune de Bazinval (76340), visés par le signalement du 11 septembre 2020 transmis à la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime par l'unité territoriale Eu-Bray Nord de l'Office National des Forêts, doivent faire l'objet d'un enfouissement sur place, en urgence, afin de prévenir les risques pour la santé et la salubrité publique. L'emplacement exact des cadavres de sangliers doit être indiqué par les agents de l'unité territoriale Eu-Bray Nord de l'Office National des Forêts à l'entreprise mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - L'entreprise MONSIEUR PASCAL COLLETTE située Hameau de Bouafles 12 route du Tréport 76390 VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE (SIRET 480 616 572 00024) est requise pour réaliser les opérations d'enfouissement : les cadavres de sangliers sont enfouis sur place, entre 2 couches de chaux vive, en utilisant 1/10ème du poids des cadavres pour chaque couche, et recouverts par une couche d'au moins 1 mètre de terre.

Article 3 - La prestation de l'entreprise est facturée au prix de 1015 € HT, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 93555 Montreuil cedex, sous couvert de la Direction départementale de la protection des populations qui atteste le service fait.

L'entreprise MONSIEUR PASCAL COLLETTE transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n°130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>. Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

2/3

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

- code service : 41002-SPE

- n° Engagement juridique : celui-ci sera fourni par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie, l'Agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2020

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT



Arnaud VINCENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

3/3

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-09-21-002

Arrêté portant autorisation de la société C.S.L.N à capturer
et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans
l'estuaire de la Seine du 10 au 31 octobre 2020



ARRÊTÉ DU 21 SEP. 2020

**PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ C.S.L.N. À CAPTURER ET À TRANSPORTER
DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES DANS L'ESTUAIRE DE LA SEINE DU 10 AU 31
OCTOBRE 2020**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par la Société C.S.L.N ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARRÊTE

Article 1er - La cellule de suivi du littoral normand dont le siège social est implanté au 53, rue de Prony au Havre (76600), est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans l'estuaire de la Seine entre les PK 278 (Duclair) et 288 (Yville), dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2ème - Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Sylvain DUHAMEL.

Article 3ème - La présente autorisation est valable du 10 au 31 octobre 2020.

Le protocole de pêche est standardisé (Cf norme Afnor) et prévoit l'emploi d'un chalut à perche de 3 m (largeur = 2,7m, hauteur = 0,4m, maillage dans la poche = 10mm de nœud à nœud).
Les prélèvements sont réalisés avec un navire de travaux, le Ville de Paris, de la société STO Logistics, immatriculé DP 494385 et d'une longueur de 17,6 m.

Article 4ème - Les opérations de capture menées dans le cadre de cette autorisation s'inscrivent dans le cadre d'un suivi d'immersion de sédiments de dragages par HAROPA Port de Rouen.

Article 5ème - Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel pourront être ramenés au laboratoire pour étude. Les espèces exotiques susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites sur place.

Article 6ème - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 7ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime.

Article 8ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois après la fin des opérations, au Préfet (direction départementale des territoires et de la mer), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime, un compte-rendu précisant les résultats des captures et des analyses effectuées. La publication des rapports d'interprétation de ces travaux fera également l'objet de la même diffusion.

Article 9ème - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10ème - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12ème - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire.

Fait à Rouen, le **21 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre NERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-02-28-018

FECAMP_dragages maintien des profondeurs et création
de fouilles_port Fécamp_28 02 2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Pierre BRARD
Mél. : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02.32.18.95.39
Fax : 02.32.18.94.92
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2020-00114

Arrêté du **28 FEV. 2020**

portant prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les dragages du port de Fécamp et l'immersion en mer des sédiments au bénéfice du Département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 et R 214-1 à 56, L.218-42 à 47 et R.218-3, L.414-44 et R.414-19 et suivants ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

1/13

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019 modifié portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matières d'activités ;
- Vu la décision n°19-054 du 3 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 8 novembre 2005 relatif aux travaux de dragage d'entretien et d'immersion des produits de dragage du port de Fécamp ;
- Vu Le dossier de porter à connaissance de modification déposé le 20 janvier 2020 en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement ;
- Vu le courriel en date du 31 janvier 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 20 février 2020 ;

CONSIDÉRANT :

- que l'installation au sein du port de Fécamp de la base de construction et de maintenance du parc éolien en mer de Fécamp nécessite la création de trois souilles localisées le long du Grand Quai, du Quai Vicomté et du Quai de la Pêche Côtière ;
- que la création de ces souilles nécessite la réalisation de dragages d'approfondissement et l'immersion d'un volume d'environ 10 500 m³ de sédiment ;
- que les résultats d'analyses des sédiments concernés par les dragages d'approfondissement montrent qu'ils sont de même nature que ceux concernés par les dragages d'entretien et que leur niveau de contamination est inférieur au niveau de référence N1 défini par l'arrêté interministériel du 9 août 2006 susvisé ;
- que le cumul des volumes des dragages d'entretien et d'approfondissement est strictement inférieur à 50 000 m³ ;
- que les mesures correctives prévues par le pétitionnaire et prescrites par le présent arrêté, permettent d'atténuer les incidences du projet sur l'environnement ;
- que les mesures de prévention et de surveillance prévues par le pétitionnaire et édictées par le présent arrêté, permettent de réduire le risque de pollution accidentelle ;
- que les mesures de suivi prévues par le pétitionnaire et édictées par le présent arrêté, permettront d'évaluer les incidences des dragages et des clapages sur l'environnement ;
- que ce projet est compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- que les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de porter à connaissance et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

- qu'il y a donc lieu de permettre la poursuite des dragages d'entretien et la réalisation des dragages d'approfondissement ainsi que l'immersion des sédiments dragués.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Département de la Seine-Maritime, dont le siège est sis, Hôtel du Département - quai Jean Moulin - 76101 Rouen cedex, désigné ci-après par l'expression « le pétitionnaire », de son porter à connaissance de modification à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les dragages du port de Fécamp et l'immersion en mer des sédiments

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des rubriques suivantes du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.3.0	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>2°/ dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ ;</p>	Déclaration	<p>Arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement (NOR : ATEE0100049A)</p>

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation nécessaire.

Article 2 : Consistance des installations, ouvrages, travaux et activités

2.1 - Dragage

2.1.1 - dragages d'entretien

Les dragages d'entretien concernent les zones suivantes du port de Fécamp localisées sur le plan de situation figurant en annexe 1 au présent arrêté :

- le chenal d'accès,
- l'avant-port,
- l'arrière-port,
- le bassin Bérigny,

- le bassin de mi-marée,
- le bassin Freycinet à l'exception de son extrémité est.

L'autorisation porte sur un volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs inférieur à 50 000 m³.

2.1.2 - Dragages d'approfondissement

Les dragages d'approfondissement concernent la création de trois souilles à la cote de -2.50 m CM, localisées le long du Grand Quai, du Quai Vicomté et du Quai de la Pêche Côtière. Ils portent sur un volume total d'environ 10 310 m³.

Ils sont réalisés lors de la campagne de dragage 2020 sans dépassement du volume maximal in situ dragué de 50 000 m³ au cours de douze mois consécutifs.

2.2 - Immersion

Le site d'immersion des déblais de dragage est situé à environ 2 milles au nord-ouest de la jetée nord du port de Fécamp. Il est localisé sur la carte figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Le site d'immersion est un cercle d'un quart de mille de rayon centré sur le point dont les coordonnées exprimées dans les différents systèmes géodésiques sont les suivantes :

Système	Type de coordonnées	Projection / Méridien	Longitude (E)	Latitude (N)
ED50	Géographiques	Greenwich	00°19'40"	49°47'24"
WGS84	Géographiques	Greenwich	00°19'35,1732"	49°47'20,7276"

Sa superficie est d'environ 0,67 km². Sa profondeur varie entre 18 et 22 mètres par rapport au zéro des cartes marines.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

3.1 - Comité de suivi

Un comité de suivi présidé par le préfet ou son représentant est mis en place.

Il comprend, outre le pétitionnaire, des représentants :

- des collectivités territoriales concernées (Agglomération Fécamp-Caux Littoral, Ville de Fécamp...);
- des administrations concernées (DREAL, ARS, DDTM...);
- des gestionnaires des sites Natura 2000 « Littoral cauchois » et « littoral seino-marin »;
- du ou des concessionnaires;
- des usagers du port de Fécamp;
- des associations agréées ou non de protection de l'environnement;
- tout organisme qui en fait la demande, sous réserve de l'accord du préfet ou de son représentant.

Le comité de suivi peut faire appel à des personnes qualifiées ou associer les prestataires du pétitionnaire à ses réunions.

Il est de l'initiative du pétitionnaire de provoquer les réunions du comité de suivi.

Le comité de suivi est réuni a minima une fois par an de façon à ce que lui soient présentés :

- les programmes prévisionnels des opérations de travaux, des campagnes de dragage/immersion ainsi que de suivi de l'environnement;
- les bilans des opérations de travaux et des campagnes de dragage/immersion;
- les bilans de la mise en œuvre des mesures correctives;
- les résultats des campagnes de suivi de l'environnement.

Les documents présentés en comité de suivi sont mis à la disposition de ses membres au moins 15 jours avant sa tenue. Le compte-rendu est établi par le pétitionnaire dans les 15 jours suivant la réunion et soumis à la validation des participants.

3.2 - Entretien des moyens nécessaires à l'opération

Le pétitionnaire s'assure que les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;
- les dispositifs destinés à la protection de l'environnement ;
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des effets de l'opération sur l'environnement ;

sont régulièrement entretenus de manière à en garantir le bon fonctionnement.

3.3 - Sécurité de la navigation - Information des usagers

Pour chaque phase des opérations de dragage et d'immersion toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour porter à la connaissance des navigateurs, des usagers et des administrations concernées, les caractéristiques des opérations (date du chantier, localisation du dragage et du rejet, signalisation mise en place...).

Le pétitionnaire communique, au plus tard 72 heures avant le début des opérations le planning du chantier aux adresses suivantes :

- Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord /secrétariat de la division « action de l'État en mer » :
 - Fax : 02.33.92.59.26
 - Mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr ;
- Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg :
 - Fax : 02.33.92.60.77
 - Mél : comar-manche.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr ;
- CROSS Gris-Nez :
 - Fax : 03.21.87.78.55
 - Mél : gris-nez@mrccfr.eu

3.4 - Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le pétitionnaire s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux.

Notamment, si l'avitaillement en carburant des engins d'extraction est réalisé sur le plan d'eau, une personne est présente durant toute la durée de remplissage des réservoirs afin de s'assurer du bon déroulement de l'opération et d'éviter tout déversement de carburant dans le milieu aquatique.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux à l'origine de l'incident et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et la capitainerie de cet incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préparation des opérations

4.1 - Programmation des opérations

Avant tout commencement d'une campagne de dragage, le pétitionnaire en établit le programme prévisionnel qui comprend notamment :

- le planning prévisionnel des opérations de dragage et d'immersion ;
- le relevé bathymétrique des zones à draguer, l'indication des cotes d'objectif et des volumes à extraire prévisionnels correspondants ;
- le plan des prélèvements et les résultats d'analyse des sédiments par zones ;
- le plan et les caractéristiques des installations de chantier et de gestion à terre des déchets ;
- les modalités et techniques de dragage/immersion envisagées ;
- le cas échéant, les caractéristiques du dispositif de criblage des macro-déchets ;
- le plan prévisionnel de clapage ;

- la présentation des clauses prévues au marché pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté par l'entreprise de dragage.

Il vise à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques ou météorologiques prévisibles ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Ce programme prévisionnel est présenté au comité de suivi et soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant la date envisagée pour le commencement des travaux de dragage.

4.2 - Caractérisation des sédiments

Avant chaque campagne de dragage, le pétitionnaire caractérise les sédiments des zones du port concernées par le dragage projeté.

À cet effet, il procède ou fait procéder au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons correspondant aux caractéristiques du dragage à effectuer. Le maillage et le nombre des prélèvements, les méthodes de prélèvements, le conditionnement, le transport et la conservation des échantillons respectent les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Le plan d'échantillonnage et le matériel de prélèvement sont adaptés en fonction de la zone à draguer et de la profondeur de dragage.

Les prélèvements sont réalisés aux emplacements indiqués sur le plan d'échantillonnage figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Les analyses portent sur tous les paramètres prévus par la circulaire du 14 juin 2000 et par les instructions techniques y annexées, :

- propriétés physiques (granulométrie, teneur en aluminium, COT, densité...);
- propriétés chimiques :
 - les 8 éléments traces inorganiques ;
 - les composés traces organiques (les 7 PCB, les 9 HAP, le TBT et ses produits de dégradation) ;
 - les nutriments ;
 - la microbiologie.

Les résultats des analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau et présentés au comité de suivi au moins un mois avant la date envisagée pour le commencement des travaux de dragage.

Article 5 : Prescriptions relatives à la réalisation des opérations

5.1 - Dragage

Avant chaque campagne, un levé bathymétrique des zones à draguer est réalisé afin d'établir un état d'origine des hauteurs et des volumes de sédiments à extraire.

Au cours de la campagne un tableau d'avancement des opérations est tenu à jour. Il mentionne la localisation et la durée du dragage, la position et la période d'immersion ainsi que les éventuelles interruptions des opérations dues aux conditions météorologiques ou aux incidents techniques.

Les temps de fonctionnement des engins permettent un suivi des volumes éliminés.

Les opérations de nivelage sont également consignées.

À l'issue de chaque campagne de dragage, le pétitionnaire réalise un levé bathymétrique de la zone draguée. Ce levé est comparé au levé bathymétrique avant travaux afin de dresser une carte bathymétrique différentielle.

Le détail des volumes extraits lors de l'opération est établi par différence de cote de fond avant et après travaux sur l'ensemble du périmètre de dragage.

Un tableau récapitulatif des volumes dragués et nivelés est établi.

Techniques de dragage

Les opérations de dragage sont réalisées par drague aspiratrice et/ou par drague à benne suivant les zones concernées. En complément une niveleuse peut intervenir pour aplanir les fonds après le travail de la drague aspiratrice.

Pour les opérations de dragage à la benne, les déblais de dragage sont criblés pour éviter le rejet en mer de macro-déchets et de produits grossiers. Les caractéristiques du dispositif de criblage sont soumises, pour validation, au service chargé de la police de l'eau.

Interdiction de dragage

Les dragages sont interdits entre le 15 juin et le 15 septembre.

L'extrémité est du bassin Freycinet est exclue du périmètre des dragages autorisés.

5.2 - Immersion

L'immersion des déblais de dragage est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre.

Les immersions se font rigoureusement à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2.2 du présent arrêté.

Le point de clapage est régulièrement déplacé au sein de la zone d'immersion autorisée pour éviter l'accumulation de dépôts sur un même secteur de la zone.

À l'issue de la campagne une carte récapitulative des points de clapage est dressée.

Afin de réduire le risque de retour des sédiments vers la côte, les clapages ne sont pas effectués par vent de secteur Nord-Ouest de force supérieure à 5 sur l'échelle de Beaufort.

Afin de limiter l'importance du nuage turbide, les clapages sont effectués navire sans erre.

Afin de réduire le risque de déversement des déblais de dragage sur le trajet jusqu'au site d'immersion, les clapages ne sont pas effectués par vent de force supérieure à 6 dans l'échelle de Beaufort, par mer de force supérieure à 4 dans l'échelle de Douglas ou par une houle supérieure à 1,50 mètre.

Par ailleurs, le pétitionnaire s'assure de la part de l'entreprise de dragage du respect des dispositions suivantes :

- les navires de transport et d'immersion des matériaux disposent de moyens de positionnement précis ainsi que de moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion ;
- le niveau de remplissage des navires assurant le transport des sédiments garanti l'absence de surverse durant la navigation ;
- les matériaux immergés sont constitués de sédiments meubles à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, ferrailles ou macro-déchets.

5.3 - Gestion des déchets

Les macro-déchets récoltés lors des travaux de dragage sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le pétitionnaire et peuvent faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service en charge de la police de l'eau

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi des impacts et à l'amélioration des pratiques

6.1 - Mesures de réduction des pollutions à la source

Le pétitionnaire, dans le cadre de ses compétences :

- fournit au service en charge de la police de l'eau toutes informations utiles à l'identification et à l'évaluation des sources potentielles de pollution des eaux et des sédiments portuaires (rejets urbains, rejets industriels, eaux de ruissellement, assainissement pluvial, activités portuaires...);
- procède à la mise à jour régulière de ces informations.

Le pétitionnaire contribue, dans le cadre de ses compétences et avec l'ensemble des entreprises, collectivités et administrations concernées :

- à l'élaboration d'un programme d'actions de réduction des sources de pollution ;

- à la mise en œuvre des actions de réduction des sources de pollution.

Un suivi de la mise en œuvre de ces mesures et une évaluation de leurs résultats sont réalisés et présentés au comité de suivi.

6.2 - Étude de modélisation hydrosédimentaire du rejet des sédiments

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire réalise une étude de modélisation hydrosédimentaire du rejet des sédiments. Le cahier des charges de l'étude est transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau.

Les résultats attendus de cette étude, par le service en charge de la police de l'eau, sont les suivants :

- une modélisation du panache de dispersion et des zones de dépôt préférentielles des sédiments pour différentes conditions météo-marines (marée, vent, houle...) et, le cas échéant, différents scénarios de clapage ;
- une analyse des résultats des simulations réalisées et une évaluation comparative des incidences sur l'eau, le milieu marin et les sites Natura 2000 des différents scénarios ;
- le cas échéant, en fonction des conclusions de la phase précédente, des propositions concernant :
 - les modalités d'exploitation du site d'immersion,
 - les mesures de réduction des incidences,
 - les moyens de surveillance ou d'évaluation des rejets.

L'évaluation des incidences prendra en compte les résultats de la campagne 2020 de suivi environnemental du site d'immersion ainsi que les enjeux potentiellement concernés (milieu naturel, usages...).

Les résultats de l'étude sont transmis au service en charge de la police de l'eau et présentés au plus tard lors de la réunion du comité de suivi précédent la campagne de dragage 2022.

6.3 - Suivi environnemental du site d'immersion

Le pétitionnaire met en œuvre un programme de suivi environnemental du site d'immersion et de la zone d'influence afin d'évaluer les impacts sur le milieu marin, notamment ceux d'ordre physique, chimique et biologique.

Le calendrier de mise en œuvre de ce programme est établi de façon à ce que les résultats des campagnes de suivis soient disponibles pour le bilan quinquennal et pour constituer le dossier de demande de renouvellement qui est déposé au moins un an avant l'expiration du présent arrêté.

Chaque campagne de suivis réalisée dans le cadre de ce programme fait l'objet d'un rapport d'interprétation et de synthèse. Ce rapport comporte une analyse comparative des résultats avec ceux obtenus antérieurement et une interprétation des évolutions constatées.

Il est adressé au service en charge de la police de l'eau et présenté au comité de suivi.

6.3.1 - Suivi bathymétrique et morphosédimentaire

Préalablement à chaque campagne de suivi bio-sédimentaire, le pétitionnaire réalise sur la superficie de la zone d'immersion et de la zone d'influence :

- un levé bathymétrique par sondeur multi-faisceaux qui est notamment comparé aux sondages antérieurs afin de dresser une carte bathymétrique différentielle ;
- un levé morphosédimentaire par sonar latéral dont les résultats sont comparés à ceux obtenus lors des campagnes antérieures afin d'apprécier l'évolution morphologique des fonds.

6.3.2 - Suivi bio-sédimentaire

Les protocoles et méthodes utilisés pour le suivi de la macrofaune benthique subtidale s'appuient sur ceux définis pour la mise en œuvre du programme de surveillance des eaux littorales dans le cadre de la directive cadre sur l'eau.

Les prélèvements et analyses qualitatives des sédiments sont réalisés suivant les modalités de la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins et l'instruction technique y annexée.

Le plan d'échantillonnage est établi en tenant compte des résultats des levés bathymétrique et morphosédimentaire.

Les stations échantillonnées sont a minima celles ayant fait l'objet des campagnes de suivi précédentes complétées le cas échéant par une station sur le secteur le plus clapé et une station de référence hors influence hydro-sédimentaire.

Le plan d'échantillonnage ainsi que les protocoles à mettre en œuvre pour le suivi de la macrofaune benthique et des sédiments sont soumis, pour validation, au service en charge de la police de l'eau.

Article 7 : Mesures de suivi et de contrôle du respect des prescriptions

7.1 - Registre des opérations

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux opérations (dragage, immersion) est consigné par le pétitionnaire dans un registre.

Y figure notamment :

- l'état d'avancement des opérations ;
- la liste des opérations journalières effectuées ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci rendent nécessaire l'interruption des travaux ;
- les horaires et coefficients de marée ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et les mesures prises pour y remédier.
- Concernant le dragage, doivent être précisés notamment :
 - les dates et heures de début et de fin des dragages,
 - l'origine, la nature, le volume et la destination des matériaux dragués,
 - le cas échéant, la nature, la quantité et le devenir des macro-déchets.
- Concernant l'immersion, doivent être précisés notamment :
 - les dates, horaires du départ du lieu de chargement,
 - les dates, horaires et durées du rejet dans le site d'immersion,
 - le volume ou tonnage immergé à chaque clapage,
 - les coordonnées des points de clapage,
 - les conditions météo-marines (direction et force des vents, état de la mer...) au niveau du site d'immersion.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police de l'eau.

7.2 - Compte-rendu de campagne

À l'issue de chaque campagne de dragage ou de suivi environnemental, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau et au comité de suivi un compte-rendu des opérations dans lequel il retrace, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions des articles 3 à 6.

Ce compte-rendu comprend :

- le rappel des principaux éléments du programme de l'opération ;
- le bilan des opérations de dragage et d'immersion ;
- une point sur la mise en œuvre des mesures de réduction des pollutions à la source et d'amélioration des pratiques ;
- la synthèse et l'évaluation des résultats des suivis des incidences sur l'eau et le milieu aquatique et le cas échéant des propositions d'évolution de ces suivis.

7.3 - Bilan quinquennal

Au cours de la cinquième année à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire transmet et présente, au service en charge de la police de l'eau et au comité de suivi, un bilan quinquennal comportant a minima :

- une présentation de l'avancement de la mise en œuvre des actions de réduction des pollutions à la source et de celles visant à l'amélioration des pratiques ainsi qu'une évaluation des résultats obtenus ;
- une rétrospective des opérations de dragage/immersion (évolution des teneurs en polluants des sédiments des bassins portuaires, volumes de sédiments immergés, flux de polluants rejetés à la mer, volume de macro-déchets...);
- une synthèse et une évaluation des résultats des suivis des impacts sur l'environnement ;
- le cas échéant, une réflexion sur les impacts environnementaux résiduels des opérations autorisées par le présent arrêté, au regard des objectifs relatifs :
 - au bon état des masses d'eau,
 - au bon état écologique du milieu marin,
 - à la préservation de l'état de conservation des sites Natura 2000 « Littoral cauchois » et « littoral seino-marin ».
- le cas échéant, des propositions d'évolution des pratiques de dragage/immersion et des suivis de leurs impacts sur l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de validité de la déclaration

L'autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans à compter du jour de sa notification au déclarant.

Article 9 : Contrôle et accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent à tout moment, procéder à des contrôles inopinés et demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de mettre à la disposition des agents en charge du contrôle les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague et à la zone de rejet.

Il permet aux agents en charge du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, du présent arrêté de prescriptions spécifiques est transmise à la mairie de la commune de Fécamp, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces documents et décisions sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le maire de la commune de Fécamp, le chef de la brigade de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information :

- au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie ;
- au directeur de l'agence régionale de santé de la Normandie ;

Fait à Rouen le **28 FEV 2020**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

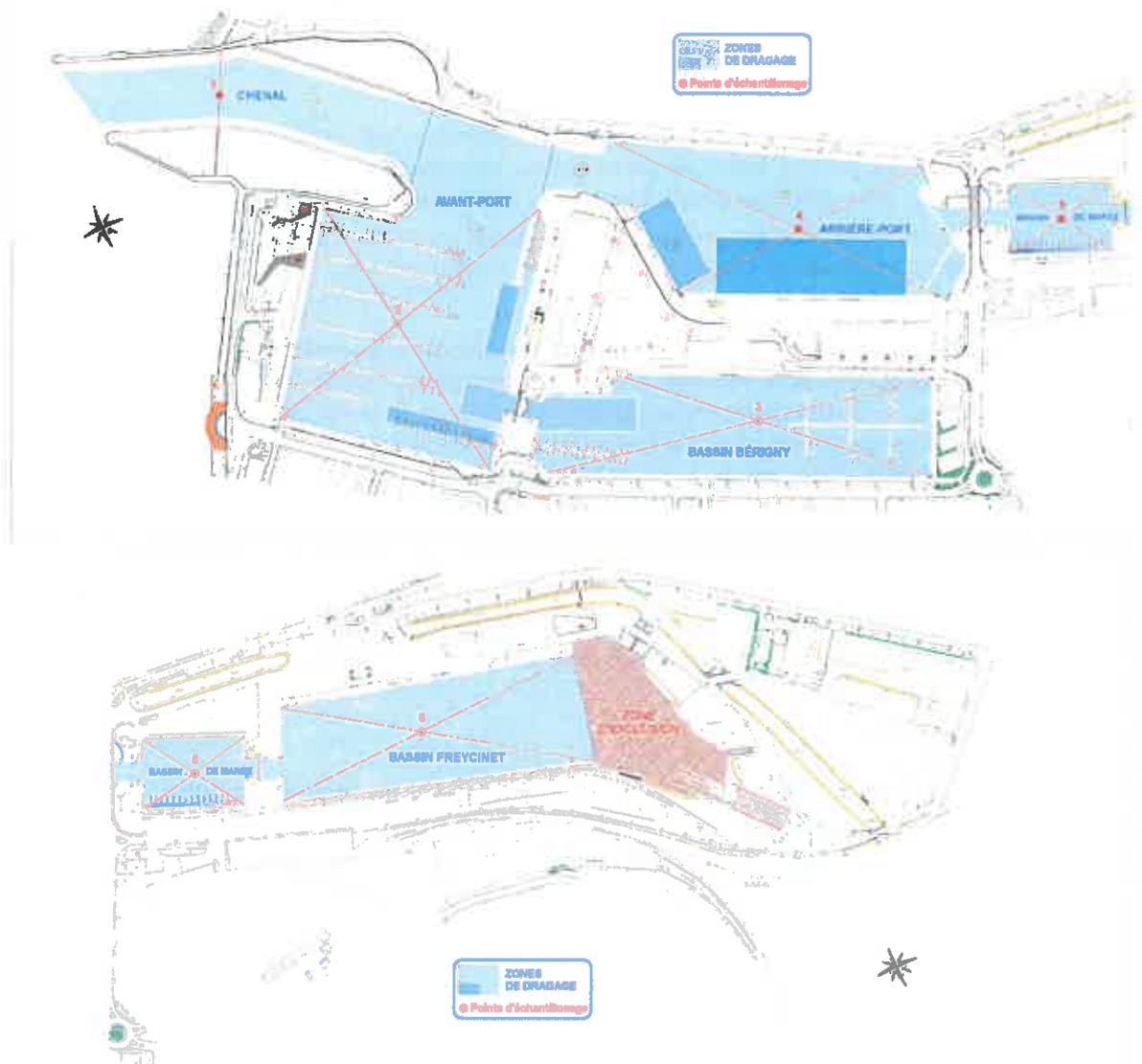
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

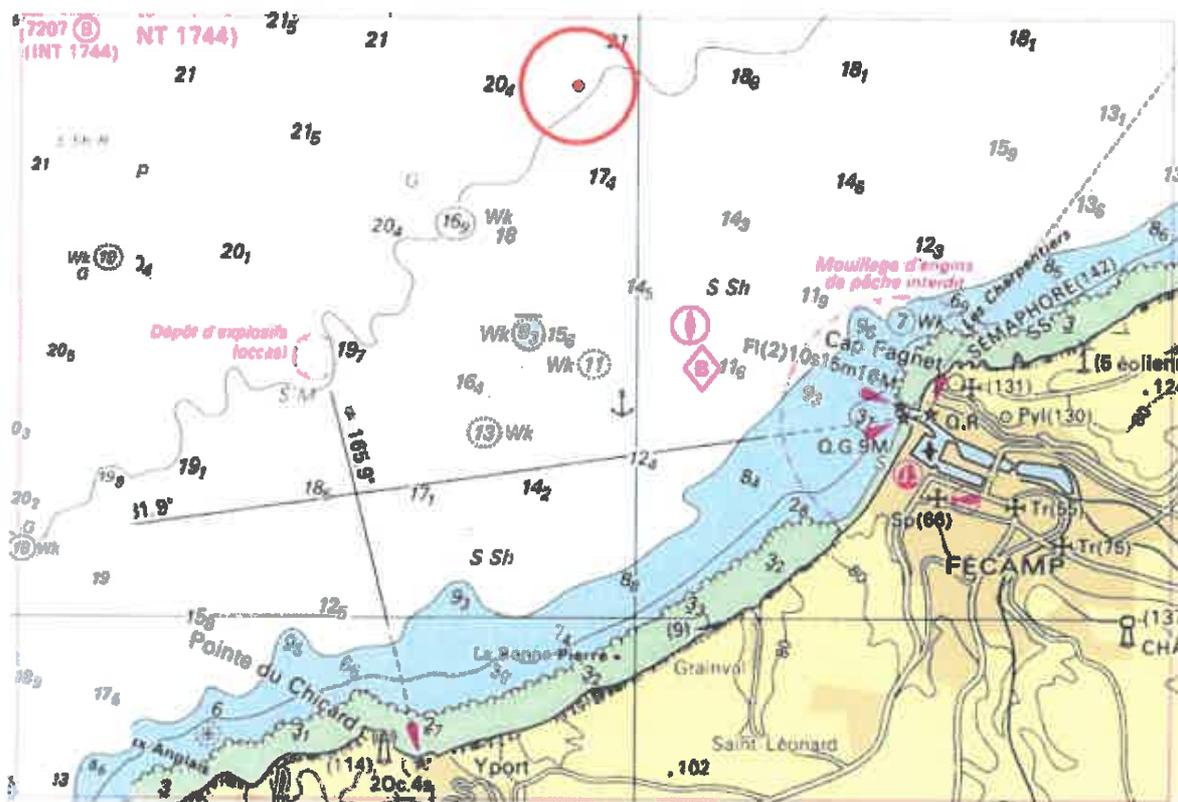
Télérecours citoyens :

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible à partir du site : « www.telerecours.fr ».

ANNEXE 1 : ZONES DE DRAGAGE ET POINTS D'ÉCHANTILLONNAGE DES SÉDIMENTS



ANNEXE 2 : LOCALISATION DU SITE D'IMMERSION



Maison d'arrêt de Rouen

76-2020-09-08-007

Rectificatif - Délégation de signatures au nom du Chef
d'Etablissement.

Rectificatif - Délégation de signatures au nom du Chef d'Etablissement.

MAISON D'ARRÊT DE ROUEN

LE DIRECTEUR

Décision n° 2 du 08/09/2020

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R. 57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu les articles L 312-1 et L 312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté de la ministre d'Etat, Garde des sceaux, ministre de la justice du 25 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Gonzague VIDOGUE à la Maison d'arrêt de Rouen en qualité de chef d'établissement à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur KIANDABOU N'SOKY Jean-Rosaire**, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du directeur de la Maison d'arrêt de Rouen, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur MADRID**, directeur adjoint, aux fins de signer au nom du directeur de la Maison d'arrêt de Rouen, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessous.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à

Monsieur STA Noël, commandant pénitentiaire et chef de détention

Monsieur TAMBURINI Frédéric, lieutenant pénitentiaire et adjoint au chef de détention

aux fins de signer au nom du directeur de la Maison d'arrêt de Rouen, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessous.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à :

Monsieur BENAÏSSA Ismaël, Lieutenant pénitentiaire

Madame BLEAS Patricia, Lieutenant pénitentiaire

Madame COLIN Sophie, Lieutenant pénitentiaire

Madame ZOUHAL Bernadette, Lieutenant pénitentiaire

Monsieur LEFRANCOIS Lionel, Lieutenant pénitentiaire

Monsieur BAZIN Timothée, Lieutenant pénitentiaire

aux fins de signer au nom du directeur de la Maison d'arrêt de Rouen, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessous.

Article 5 :

Délégation est donné à compter du 1^{er} août 2020 à

Monsieur EVRARD Jérémy, 1^{er} surveillant pénitentiaire

aux fins de signer au nom du directeur de la Maison d'arrêt de Rouen, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessous.

Article 6 :

Délégation est donnée à compter du 7 septembre 2020 à

Monsieur MORSLI Saïd, Capitaine pénitentiaire

aux fins de signer au nom du directeur de la Maison d'arrêt de Rouen, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessous.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à :

Monsieur DEMARCY Philippe, Major pénitentiaire

Monsieur HOCHART Frédéric, Major pénitentiaire

Monsieur KHIRI Hamid, Major pénitentiaire

Monsieur TICHANI M'Hamed, Major pénitentiaire

Monsieur ADATO Manuel, Premier surveillant
Monsieur ANISIS Lionel, Premier surveillant
Monsieur COLIN Jean-Emmanuel, Premier surveillant
Monsieur COURTOIS Emmanuel, Premier surveillant
Monsieur DESFAVRIES Sylvain, Premier surveillant
Monsieur DUVAL Stéphane, Premier surveillant
Madame EMON Catherine, Première surveillante
Monsieur GALIEN Franck, Premier surveillant
Monsieur KAVEGE Marius, Premier surveillant
Monsieur LECLERCQ Cyril, Premier surveillant
Monsieur ROGER Patrice, Premier surveillant
Monsieur ZOUHAL Jaoued, Premier surveillant

aux fins de signer au nom du directeur de la Maison d'arrêt de Rouen, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessous.

Article 8 :

Il est mis fin à la délégation permanente donnée à **Mme PUIS-NICOT Joséphine**, directrice adjointe aux fins de signer au nom du directeur de la Maison d'arrêt de Rouen, toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-dessous.

Article 9 :

Il est mis fin à la délégation permanente donnée à **M. AMILHAT Patrick**, attaché d'administration, aux fins de signer au nom du directeur de la Maison d'arrêt de Rouen, toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-dessous.

Article 10 :

Il est mis fin à la délégation permanente donnée à **M. Fabrice LEROYER**, 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du directeur de la Maison d'arrêt de Rouen, toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-dessous.

Article 11 :

Il est mis fin à la délégation permanente donnée à **M. PELTIER Patrick**, directeur technique, aux fins de signer au nom du directeur de la Maison d'arrêt de Rouen, toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-dessous.

En vertu de l'alinéa 2 de l'article R 57-7-79 du code de procédure pénale, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit désormais au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement.

Toute mesure de fouille doit être justifiée par des critères de nécessités et de proportionnalité.

Article 12 :

Toute disposition antérieure est abrogée

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Le 8 septembre 2020

Le Directeur
Gonzague VIDOGLIE

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name and date.

Le directeur de la Maison d'arrêt de Rouen donne délégation de signature, en application des articles R. 57-6 -24 ; R. 57-7-5 du code de procédure aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Code de procédure pénale	Adjoint Chef d'établissement	Directeurs adjoints	Attaché d'administration de l'Etat et Directeur Technique	Chef de détention et adjoint au chef de détention	Officiers	Majors Premiers surveillants et Faisant Fonction de Premier Surveillant
Organisation de l'établissement							
Rédaction et adaptation du règlement intérieur applicable avant transmission pour approbation au directeur interrégional et pour information au juge de l'application des peines, au président du tribunal de grande instance et au Procureur de la République	Art R 57-6-18, art R 57-6-19	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement	Art D 277	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	Art D 276	X	X	X	X		
Vie en détention							
Élaboration du parcours d'exécution des peines	Art 717-1, Art D 89	X	X				

Désignation des membres de la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)	Art D 90	X					
Présidence de la CPU	Art D 90	X					
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	Art D 92	X	X	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	Art R 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel des personnes détenues	Art D 94	X	X		X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur proposition du médecin	Art D 370	X	X		X	X	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à une activité socioculturelle	Art D 446	X	X		X	X	

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 annexe à l'art R 57-6-18	X	X				
Octroi d'une audience ou décision en réponse à un recours gracieux, une requête ou plainte d'une personne détenue si elle invoque un motif suffisant	Art 34 annexe à l'art R57-6-18	X	X				
Interdiction du port de vêtement personnel par une personne détenue pour des motifs d'ordre et de sécurité	Art 10 annexe à l'art R57-6-18, art R 57-6-20	X	X		X	X	X

Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre compétentes et rendu compte au préfet quand la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance	Art D 266	X	X	X	X	X	
Délivrance de l'ordre d'usage de la force et des armes, en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion ou de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte	Art D 267, art R 57-7-83, art R 57-7-84	X	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des motifs d'ordre et de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art 14 annexe à l'art R 57-6-18	X	X	X	X	X	

Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 annexe à l'art R 57-6-18	X	X	X	X	X	X
Contrôle et retenue d'équipement informatique	Art 19 VII annexe à l'art R57-6-18	X	X	X	X	X	
Décision des fouilles des personnes détenues	Art R 57-7-79 à R 57-7-82, art R 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	Art R 57-7-82	X	X	X	X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7 annexe à l'art R57-6-18	X	X	X	X	X	X
Emploi des menottes ou entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7 annexe à l'art R57-6-18, art R 57-6-20	X	X	X	X	X	X
Organisation des escortes pénitentiaires lors des transfèrements et extractions	Art 803, art D 294, art D 308	X	X	X	X	X	X

Mise en œuvre des mesures de contrôle; pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24	X	X	X	X	X	X
	Discipline						
Placement en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire à titre préventif pour des faits qui constituent une faute disciplinaire du premier ou deuxième degré	Art R 57-7-5, R 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Décision de suspension de l'activité professionnelle de la personne détenue à titre préventif jusqu'à comparution devant la CDD en cas de faute commise au cours ou à l'occasion de l'emploi que la personne détenue occupe	Art R 57-7-5, art R 57-7-22	X	X	X	X	X	X
Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires	Art R 57-7-15	X	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	Art R 57-7-6	X	X				

Organisation du tableau de roulement des assesseurs extérieurs siégeant en CDD	Art R 57-7-12	X	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur de la CDD	Art D 250	X	X				
Désignation des membres assesseurs siégeant en CDD	Art R 57-7-8	X			X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	Art R57-7-7	X	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art R 57-7-60	X	X		X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline si nécessaire	Art R 57-7-25	X	X		X		

	Isolement						
Placement provisoire à l'isolement en cas d'urgence	Art R 57-7-65, art 7 annexe à l'art R 57-6-18	X	X				
Placement initial à l'isolement pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation	Art R 57-7-66, Art R 57-7-70, Art R 57-7-74,	X	X				
Rédaction d'un rapport motivé et d'observations pour les propositions de prolongation relevant de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	Art R 57-7-67, Art R 57-7-70	X	X		X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes	Art R 57-7-64	X	X				

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	Art R 57-7-62	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	Art R 57-7-62	X	X				
Levée d'isolement d'office ou à la demande de la personne détenue	Art R 57-7-72, Art R 57-7-76	X	X				
Désignation d'un interprète si nécessaire	Art R 57-7-64	X	X	X	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux officiers religieux célébrés en détention	Art 7 annexe à l'art R 57-6-18	X	X				

	Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Appréciation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art D 122	X	X				
Autorisation pour les personnes condamnées d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art D 330, art 30 annexe à l'art R 57-6-18	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes	Art 14 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides en argent de personnes titulaires d'un permis de visite ou non	Art 30 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X				

Retenue d'office sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	Art D 332, Art 728-1	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume	Art 24 et 40 annexe à l'art R 57-6-18,	X	X				
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue des effets personnels qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou leur poids	Art 24 annexe à l'art R 57-6-18,	X	X				
Achats							
Fixation périodique des prix pratiqués en cantine	Art 25 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X	X			

Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine en cas d'abus	art 25 annexe à l'art R 57-6-18	X	X				
Autorisation à titre exceptionnel d'acquiescer des objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	art 25 annexe à l'art R 57-6-18	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer une radio ou un téléviseur individuel	Art 19 IV annexe à l'art R 57-6-18	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19 VII annexe à l'art R 57-6-18	X	X				
Relations avec les partenaires							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation	Art D 389	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art D 390	X	X	X			

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art D 390-1	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers en cas de manquements graves aux dispositions du CPP ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation	Art D 388	X	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures pour animer des activités socioculturelles et sportives	Art D 446	X	X				

Fixation des jours et horaires de visite des visiteurs de prison	Art 33 annexe à l'art R 57-6-18	X	X				
Suspension à titre conservatoire de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	Art D 473	X	X	X			
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	Art R 57-9-5	X	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices religieux ou réunions culturelles	Art D 439-4	X	X				
Visites, correspondances, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats (octroi, refus, suspension, retrait)	Art R 57-6-5	X	X				

Délivrance des permis de visite des personnes condamnées, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi, refus, suspension, retrait)	Art R 57-8-10, art 28 annexe à l'art R 57-6-18	X	X				
Décision des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité	Art D 406	X	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art R 57-8-12	X	X	X			
Rétention d'une correspondance écrite, reçue ou expédiée, avec notification à la personne détenue dans les trois jours	Art R 57-8-19	X	X				
Autorisation, refus, suspension ou retrait pour les personnes condamnées incarcérées dans un établissement pour peine de téléphoner	Art R 57-8-23	X	X	X	X	X	

	Entrée et sortie d'objet						
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, de correspondances ou d'objets en détention	Art D 274, art 32 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X		X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32 I annexe à l'art R 57-6-18	X	X				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal, par remise directe lors d'une visite ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32 II annexe à l'art R 57-6-18	X	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	Art R57-9-8	X	X				

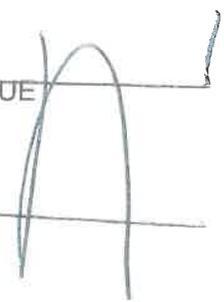
Activités							
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités socioculturelles et sportive	Art D 446	X	X		X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par les services du ministère de l'éducation nationale	Art 17 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art D 436-3	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	Art R 57-9-2	X	X		X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art D 432-3	X	X				

Décision de suspension et de déclassèment d'un emploi ou d'une formation professionnelle pour des motifs autres que disciplinaires avec mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable	Art D 432-4	X	X	X	X		
Divers							
Placement en DPU (dotation de protection d'urgence) ou en CProU (cellule de protection d'urgence) pour une durée maximale de 24 heures	Art 5 annexe à l'art R 57-6-18, Note DAP-SD3 n°156 du 30 novembre 2010	X	X	X			
Réalisation d'une audience des personnes détenues arrivantes au sein de l'établissement, le jour même ou le lendemain	Art 3 annexe à l'art R 57-6-18	X	X		X	X	X
Saisine du juge de l'application des peines aux	Art D 115-7, art D 115-14	X	X				

fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine							
Réintégration en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur en semi-liberté, en placement extérieur ou en placement sous surveillance électronique	Art D 124	X	X	X	X		

Le 25 juin 2019

Le Directeur
 Bertrand VIDOGLIE




Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-09-21-001

Arrêté n°20-73 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS "pectinidés" Manche-Est - mer du Nord de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 20-73 du 21 SEP. 2020

portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime

**Le préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement CE/853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement CE/854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 29 ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant nomination de Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant création de la délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord (DIS Manche « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord) ;

VU la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM- MEMN) ;

VU les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer, pour l'exercice des responsabilités et dans la limite des attributions définies par l'arrêté préfectoral susvisé portant création de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord , et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de la Seine-Maritime :

- tout arrêté, décision et instruction relatifs aux missions concernant la délégation interservices.

Article 2 :

Monsieur Hervé THOMAS peut, pour l'exécution de sa mission dans le cadre de la DIS, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour la signature des actes nécessaires liées à la DIS, en toutes circonstances. Cette décision de subdélégation est portée à la connaissance du préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime, d'une part, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, d'autre part.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la mer en Manche-Est – mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de la région Normandie.

Fait à ROUEN, le

21 SEP. 2020

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

